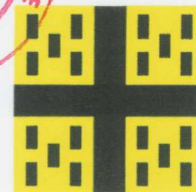




1.3

COMMUNE DE GRANDFONTAINE



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 28 JUILLET 2010 AU 27 AOUT 2010

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

16 DECEMBRE 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

GRANDFONTAINE, LE 17 février 2011



SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

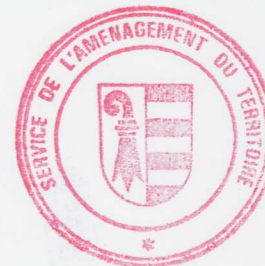
9 AVRIL 2010

APPROUVE PAR DECISION DU

11 MAI 2011

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DOMINIQUE NUSBAUMER – CHEF DE SERVICE

SIGNATURE



TIMBRE

TABLE DES MATIERES

Page

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Conception directrice	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences	2
2. Peines	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document	3
------------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments protégés	4
2. Objets protégés	4
3. Objet local	5
4. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	5

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités	5
2. Haies et bosquets	5
3. Arbres isolés et allées d'arbres	6
4. Eaux de surface	7
5. Espace des cours d'eau.....	7
6. Dolines et gouffres	8
7. Murs en pierres sèches	8
8. Entretien.....	9
9. Remaniement parcellaire de Grandfontaine	9

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés.....	10
2. Limites forestières constatées.....	10

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

3. Aménagement des espaces publics.....	10
4. Réalisation des équipements	10
5. Contributions des propriétaires fonciers	10
6. Chemins de randonnée pédestre	10
7. Itinéraires cyclables	11

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement	11
2. Plan d'aménagement des abords.....	11
3. Topographie	11
4. Sites pollués.....	11

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie.....	12
3. Installations solaires.....	12
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques	13

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule	13
Section 2 : Zone centre A (zone CA).....	13
Section 3 : Zone d'habitation A (zone HA)	16
Section 4 : Zone mixte A (zone MA)	19
Section 5 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	21

CHAPITRE II : Zone agricole

Section 1 : Préambule	23
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA).....	23

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	25
Section 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)	25
Section 3 : Zone verte A (zone ZVA)	25

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	26
Section 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	26
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	26
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	28
Section 5 : Périmètre des risques naturels (périmètre PR).....	29

<i>Annexe I</i>	<i>Répertoire des biens culturels de la républiques et Canton du Jura – RBC</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>
<i>Annexe III</i>	<i>Les haies : leur rôle et leur entretien</i>
<i>Annexe IV</i>	<i>Bordures tampon</i>
<i>Annexe V</i>	<i>Directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie</i>
<i>Annexe VI</i>	<i>Objet local</i>
<i>Annexe VII</i>	<i>Directives ASMPS</i>

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01).....	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41).....	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	1
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).....	2
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)	7
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11).....	10
OFOR	Ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (RSJU 921.111.1)	10
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	10
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	11
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21).....	13
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11).....	13

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire.....	2
CPS	Commission du paysage et des sites.....	2
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura	4
OCC	Office de la culture	4
OEPN	Office des eaux et de la protection de la nature	6
PTP	Produits de traitement des plantes	7
FOR	Office des forêts.....	10

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, indices d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement, en application de l'article 76 de La loi sur les forêts¹⁴.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 921.11

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**1. Procédures en cours**

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- ✓ a) plan de zones et de protection adopté par l'Assemblée communale le 16 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 juin 1988;
- ✓ b) règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire adopté par l'Assemblée communale le 16 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 juin 1988;
- ✓ c) modification du plan de zones « Parcelles N° 96, 2063 et 2064 » adoptée par l'Assemblée communale le 25 mars 1993 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 30 mars 1993;
- ✓ d) modification de peu d'importance « Parcelle N° 1189 » adoptée par le Conseil communal le 23 mars 1995 et approuvée par le SAT le 31 mars 1995 ;
- ✓ e) plan spécial N° 1 « Clos Bourrut » adoptée par l'Assemblée communale le 16 février 1989 et approuvée par le SAT le 5 juin 1989;
- ✓ f) plan spécial d'équipement de détail «Pleuvrier et Chavany» adoptée par le Conseil communal le 23 janvier 2003 et approuvée par le SAT le 6 février 2003;
- ✓ g) plan spécial «Champ du Creux» adoptée par l'Assemblée communale le 23 avril 1999 et approuvée par le SAT le 16 juin 1999;
- ✓ h) modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 19 octobre 2007 et approuvée par le SAT le 6 novembre 2007.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- ✓ a) plan spécial « Sur Chenal » adopté par l'Assemblée communale le 30 avril 2004 et approuvé par le SAT le 6 avril 2005.
- ✓ b) plan spécial « Sur la Terrière » adopté par le Conseil communal le 10 juillet 2008 et approuvé par le SAT le 19 août 2008.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**Date et documents**

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 13 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), désignés sur le plan de zones, sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des bâtiments et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

³La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

⁴Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁶La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 14 ¹L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé pour sa valeur historique et artistique, notamment :

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les bornes;
- d) les greniers
- e) les dallages, boiseries, fours à banc, stucs caractéristiques de l'architecture rurale, les arcs et portes de grange.

²Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

³Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement

proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Objet local

Art. 15 ¹L'objet local mentionné sur le plan est protégé et la liste figure en annexe VI.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

4. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 16 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 17 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 18 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 19 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil

communal peut ordonner, d'entente avec l'Office de l'environnement (ENV), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 20 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- e) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes (PTP) sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.0 m.

d) dispositions particulières

Art. 21 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les exploitants ou les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars. On se référera notamment aux recommandations données en annexe III.

e) procédure

Art. 22 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 23 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de

zones sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.0 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de PTP n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

a) généralités

Art. 24 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 34 (Entretien).

b) cours d'eau

Art. 25 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de la police des eaux.

c) étangs et mares

Art. 26 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares, sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

Art. 27 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

5. Espace des cours d'eau

a) généralités

Art. 28 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre

1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁵.

b) détermination de l'espace des cours d'eau

Art. 29 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe V.

c) utilisations interdites

Art. 30 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) la modification du terrain naturel, tels que creusement, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiment, murs, barrières, clôtures, à l'exception des clôtures traditionnelles ou légères pour pâturages, etc...);
- b) la mise sous tuyau de l'eau ou du cours d'eau et la correction du lit et des berges ;
- c) la construction de chemins ;
- d) la mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux;
- e) les pratiques agricoles (bandes herbeuses extensives, labours, engrais, produits de traitement des plantes) contraires à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim¹⁶) et aux règles PER de la politique agricole (selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹⁷).
- f) le déracinement de la végétation (ripisylve) ;
- g) l'introduction d'espèces animales ou végétales invasives au site.

d) procédure

Art. 31 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Dolines et (gouffres)

GROTTES

Art. 32 Les dolines et les gouffres sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain ne sont tolérées dans leur périmètre immédiat. Leur comblement et le déversement de liquides sont en particulier interdit.

7. Murs en pierres sèches

Art. 33 ¹ Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs en pierres sèches sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit :

¹⁵ RS 721.100.1

¹⁶ RS 814.81

¹⁷ RS 910.13

- a) de les cimenter ;
- b) de les démonter ou d'en utiliser les pierres ;
- c) de les traiter avec des produits phytosanitaires et d'y épandre des engrais.

³ En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet, à condition qu'un tronçon ou qu'un objet de valeur équivalente soit restauré ou construit ailleurs. L'état du tronçon détruit au moment de la demande détermine l'ampleur de la restauration, respectivement de la construction compensative.

⁴ Les murs en pierres sèches mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien (Cf Directives ASMPS, annexe VII), on tiendra compte de leur aspect paysager dont on conservera les caractéristiques. Une bande herbeuse extensive de 50 cm de largeur au minimum doit être conservée de chaque côté du mur.

8. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant de la législation en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente à pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera à l'annexe III pour autant que les prescriptions figurant dans le présent règlement ne soient pas plus contraignantes.

9. Remaniement parcellaire de Grandfontaine

Art. 35 ¹La réalisation du remaniement parcellaire, et plus spécialement des travaux collectifs, peut engendrer des atteintes par rapport aux périmètres de protection, aux éléments et objets naturels ou culturels protégés. Si ces atteintes ne sont pas prévues et gérées par le projet général approuvé par le Gouvernement, elles devront être compensées.

² Une fois les différentes mesures de compensation réalisées, dans le cadre du remaniement parcellaire de Grandfontaine, elles sont considérées comme faisant partie intégrante du plan de zones et sont régies par les prescriptions du présent règlement, ceci conformément à la nature de chaque compensation.

³ le cas échéant, le plan de zones sera modifié en fonction des mesures définies dans le dossier final et définitif du remaniement parcellaire.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 36 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).¹⁸ Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, la conservation et l'entretien des lisières et des pâturages boisés ainsi que les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Sans objet

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.).

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, greniers, etc.) seront assurées.

⁴Les espaces verts existants situés en bordure des voies publiques et structurants celles-ci sont protégées et resteront libres de construction. Le revêtement de ces surfaces demeurera, dans la mesure du possible, perméable.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁹ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du

¹⁸ RSJU 921.11

¹⁹ RSJU 722.41

Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 42 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 43 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 44 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 45 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances a) généralités

Art. 46 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande

²⁰ RSJU 722.31

est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 47 Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux eaux de surface

Art. 48 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone.

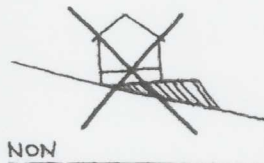
d) par rapport à la forêt

Art. 49 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30 m.

2. Constructions et topographie

Art. 50 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Installations solaires

Art. 51 ¹Les installations solaires sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments inscrits au RBC ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS) qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses

alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires font l'objet d'un permis de construire.

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 52 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²¹.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²².

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 53 ¹Le territoire communal comporte 4 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 54 La zone CA désigne la partie urbanisée la plus ancienne du village.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 55 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics ainsi que la transformation et l'agrandissement des bâtiments et entrepôts industriels ou artisanaux, sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 56 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²¹ RSJU 814.21

²² RSJU 730.11

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 58 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 59 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (périmètre PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 60 ¹Une attention particulière est à porter à l'aménagement des espaces publics.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

⁴Le maintien, l'entretien et l'aménagement des espaces verts publics résiduels sont à garantir. Des plantations d'essences locales sont à y intégrer.

CA 7. Réseaux

Art. 61 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Sans objet.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 62 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités

d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, pour les aménagements extérieurs, les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 43, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 63 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS**CA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 64 L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CA 12. Orientation

Art. 65 L'orientation générale des bâtiments et des toitures se définit selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

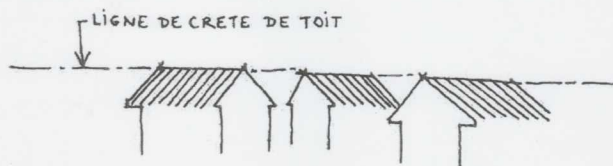
Art. 66 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 67 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 68 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**CA 16. Aspect architectural**
a) procédures

Art. 69 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Ce dernier consultera la CPS.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 13.

b) volumes et façades

Art. 70 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti

environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) toitures

Art. 71 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, l'orientation et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux et annexes.

⁴Les toitures (bâtiments principaux et annexes) sont recouvertes uniformément par des tuiles de même couleur (terre cuite ou béton). L'ensemble sera cohérent avec le site.

d) ouvertures en toiture

Art. 72 Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

e) couleurs et matériaux

Art. 73 ¹Le choix des matériaux devra s'effectuer de manière à créer un ensemble cohérent avec l'ensemble du site.

²Le choix des couleurs et des tuiles devra respecter la palette locale; un échantillon doit être déposé à la Commune au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

³Un soin particulier sera porté aux choix des enduits, des tuiles et de tous les matériaux de finition.

f) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 74 ¹Les antennes paraboliques sont interdites sur les toits. Il est possible d'installer de telles antennes contre les façades ou au sol, à condition qu'elles ne déparent pas le cachet du site.

²Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

³Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

SECTION 3 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 75 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Sur Chenal » et HAb « Sur la Terrière » avec plan spécial en vigueur ;
- b) le secteur Hac "Sur la Ville " destiné à la construction de min. 9 maisons individuelles sur 2 niveaux à développer par plan spécial obligatoire
- c) le secteur HAd destiné à la construction de min. 4 maisons individuelles sur 2 niveaux.

³Les dispositions de la Conception directrice sont à prendre en considération lors du développement de secteurs HAC et HAd.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 76 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 77 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 78 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 79 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique

- a) au secteur Hac;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 80 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS**HA 6. Espaces et voies publics**

Art. 81 ¹La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

²Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

HA 7. Réseaux

Art. 82 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**HA 8. Caractéristiques**

Sans objet.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 83 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 40% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 43, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HA 10. Stationnement

Art. 84 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS**HA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 85 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu.

²Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 86 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 87 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------|
| a) grande distance : | 6.0 m |
| b) petite distance : | 3.0 m |
| c) longueur : | 30.0 m |

HA 15. Hauteurs

Art. 88 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|--------|
| a) hauteur totale : | 10.5 m |
| b) hauteur : | 8.0 m |

HA 16. Aspect

Art. 89 ¹Tout projet de construction devra prendre en

architectural

considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles seront privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

⁴L'installation d'antenne est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

SECTION 4 : Zone mixte A (zone MA)**A. DEFINITION**

Art. 90 La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

B. USAGE DU SOL**MA 1. Affectation du sol****a) Utilisations autorisées**

Art. 91 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (petits commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles existantes et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 92 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés à moins qu'ils ne soient liés à l'exploitation;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 93 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au maximum : 0.50
- b) au minimum : 0.25

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 94 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66

LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 95 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 96 ¹La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) sont à garantir.

²Des plantations d'essences locales y seront intégrées.

MA 7. Réseaux

Art. 97 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 98 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir en respectant la nature et avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone.

²Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 43, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 99 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

MA 12. Orientation

Art. 100 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 101 ¹La distance, sur tous les côtés, est égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais ne sera pas inférieure à 3.0 m.

²La longueur totale des bâtiments ou des bâtiments accolés ne se sera pas supérieure à 30.0 m.

MA 15. Hauteurs

Art. 102 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 12.0 m
- b) hauteur : 10.0 m

MA 16. Aspect architectural

Art. 103 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)**A. DEFINITION**

Art. 104 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend :

- a) UAa : l'église;
- b) UAb : l'établissement scolaire, la déchetterie, les terrains de sports et l'abri PC;
- c) UAc : le lavoir;
- d) UAd : la fontaine « la Fontenatte ».

B. USAGE DU SOL**UA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 105 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 106 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations

incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 107 ¹La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 108 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 109 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des plantations d'essences locales y seront intégrées.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 110 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Sans objet.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 111 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 43, doit être joint à toute demande de permis de construire.

UA 10. Stationnement

Art. 112 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS**UA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 113 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 114 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 115 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont à définir selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

UA 15. Hauteurs

Art. 116 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

UA 16. Aspect architectural

Art. 117 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles seront privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

CHAPITRE II : Zone agricole**SECTION 1 : Préambule****Généralités**

Art. 118 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)**A. DEFINITION**

Art. 119 La zone ZA désigne au sens de l'Art. 16 LAT :

- a) Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL**ZA 1. Affectation du sol****a) utilisations autorisées**

Art. 120 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une

dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 121 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et matériel usagés;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 122 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 123 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- d) périmètre de risques naturels (périmètre PR).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 124 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations.

²La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 125 Les éléments suivants sont notamment à prendre en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 126 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en

étapes successives planifiées.

ZA 12. Orientation

Art. 127 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 128 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 129 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES**SECTION 1 : Préambule****Généralités**

Art. 130 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Ces zones, destinées à permettre une utilisation particulière du sol, constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de fermes A (zone ZFA)**ZFA 1. DEFINITION**

Art. 131 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'article 52 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Elle est destinée aux constructions et aux aïances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein des zones à bâtir.

ZFA 2. EFFETS

Art. 132 Les dispositions de l'article 69 (CA 16) ainsi que celles comprises entre l'art. 120 à 128 (ZA1 à ZA15) sont applicables.

SECTION 3 : Zone verte A (zone ZVA)**ZVA 1. DEFINITION**

Art. 133 La zone ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. EFFETS

Art. 134 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27

LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 135 ¹Le territoire communal comporte 4 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 136 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 137 Les surfaces de vergers doivent être conservées. Les arbres doivent être maintenus. Les mesures d'entretien adéquates sont à prendre par chaque propriétaire concerné.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 138 ¹Lorsque des arbres sont à remplacer, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 139 ¹Avant toute intervention dans le périmètre PV, on s'assurera que les buts de la protection sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 140 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les milieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

²Il se compose des sous-périmètres suivants :

a) le sous-périmètre PPa désigne la «structure du paysage»

qui comprend des pâturages d'estivages, des milieux diversifiés avec de nombreuses haies et buissons ainsi que des lieux de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales.

- b) le sous-périmètre PPb désigne les «géotopes et la géomorphologie particulière» figurant à l'inventaire cantonal des géotopes et constitués de coalescence de dolines, de la vallée sèche et un système géomorphologique.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 141 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés (y compris les arbres morts sur pied) ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les cours d'eau;
- d) les murets et les affleurements rocheux ;
- e) les géotopes et éléments géomorphologiques particuliers tels que les dolines et gouffres indiqués sur le plan de zones.

²Le but de la protection du sous-périmètre PPa est de maintenir le paysage structuré, notamment en :

- a) poursuivant son exploitation agricole actuelle;
- b) en assurant son entretien;
- c) en limitant le nombre des buissons;
- d) en conservant la structure existante des haies et bosquets.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 142 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées. Elles s'intégreront au site selon l'art. 5 LCAT.

²Les travaux nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site, à une exploitation agricole, ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés. Ils sont assurés par les propriétaires fonciers respectifs.

³Font exception à l'ensemble de ces prescriptions relatives au périmètre PP les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.

c) utilisations du sol interdites

Art. 143 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) En général

Art. 144 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices

b) En forêt

et services cantonaux concernés.

Art. 145 ¹Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITES PN 1. Définition

Art. 146 ¹Le périmètre PN désigne les éléments naturels méritant d'être protégés. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la diversité de la flore (arbres, bosquets, haies, felurs, etc.) et de la faune sont protégés.

²Tous les pâturages et les prairies figurant à l'inventaire national (objets 3027 et 3029) et cantonal (objets 679 201 et 679 205) des terrains secs ainsi que les autres terrains secs et maigres d'importance locale (679 204) sont à protéger.

³Les recommandations concernant les bordures tampon sont applicables (cf annexe IV).

PN 2. Effets

a) Restriction d'utilisation du sol

Art. 147 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires fonciers respectifs.

³Il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

⁴Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

b) utilisations du sol interdites

Art. 148 Toutes les mesures contraires aux buts de protection son interdites, en particulier :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les labours;
- f) le pacage intensif;
- g) la mise sous tuyau de l'eau ou cours d'eau ;
- h) les corrections des cours d'eau ;
- i) les drainages ou l'irrigation;
- j) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- k) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- l) en forêt, les plantations d'essences non adaptés à la station;
- m) l'apport de produits fertilisants, d'engrais ou produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre ENV et l'exploitant);

n) le reboisement.

PN 3. Procédure

a) En général

Art. 149 ¹Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'inventaire cantonal des terrains secs.

³Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces non inscrites dans l'inventaire cantonal.

b) En forêt

Art. 150 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre des risques naturels (périmètre PR)**PR 1. Définition**

a) Types de dangers naturels et périmètres

Art. 151 ¹Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés sur le plan de zones par des périmètres de risques naturels (périmètres PR).

²Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissement, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou effondrement, effondrements).

b) Périmètres PR

Art. 152 Les périmètres PR désignent les territoires soumis à des phénomènes potentiellement dangereux, selon les cartes indicatives des dangers, sans que le degré de danger n'ait été encore évalué (intensité, probabilité). Ils se composent des sous-périmètres suivants :

- a) PRa relatif aux dangers naturels hydrologiques;
- b) PRb relatif aux dangers naturels géologiques.

PR 2. Effets

Art. 153 ¹Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

PR 3. Procédure

a) En général

Art. 154 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la CCDN;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA. L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN.
2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) Mesures
complémentaires

Art. 155 ¹Des études et des mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 156 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.